



SOMMAIRE

	Page
Point 84 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (suite).....	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (suite) [A/7209 et Corr.1 et 2; A/C.6/L.647, A/C.6/L.649 et Add.1, A/C.6/L.651]

1. Le PRÉSIDENT indique que la Belgique a retiré son amendement (A/C.6/L.650) au projet de résolution A/C.6/L.649 et Add.1, et annonce que la Commission est saisie d'un nouveau projet de résolution présenté par les délégations de l'Australie, de l'Autriche, de Ceylan, du Chili, de la Colombie, d'El Salvador, de l'Equateur, du Ghana, du Guatemala, d'Haïti, de la Hongrie, de l'Inde, du Mexique, de la Mongolie, du Nigéria, du Pérou, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie (A/C.6/L.651), qui reprend dans l'ensemble les termes du projet A/C.6/L.649 et Add.1, tout en apportant certaines modifications au dispositif.

2. Le Président appelle l'attention des auteurs du nouveau projet de résolution sur le fait que non seulement le paragraphe 8 n'est pas conforme au Statut de la Commission du droit international, mais qu'il est même incompatible avec ses dispositions, en particulier avec celles de l'article 18 dont le Président donne lecture. Pour en tenir compte, on pourrait supprimer ce paragraphe et insérer au paragraphe 3 la phrase suivante, qui viendrait après les mots "Commission du droit international": "y compris la préparation de la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission conformément à l'article 18 de son statut".

3. Selon M. SINCLAIR (Royaume-Uni) la contradiction évoquée par le Président n'avait pas échappé aux auteurs du projet de résolution lors de leurs consultations officieuses. Pour l'éliminer, on pourrait peut-être ajouter au paragraphe 8 après les mots "Secrétaire général" le membre de phrase suivant: "en consultation avec la Commission du droit international".

4. M. OSTROVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas comment l'adjonction

suggérée par le représentant du Royaume-Uni pourrait apporter une solution au problème que présente la rédaction du paragraphe 8 dont le Président a fait observer, avec pertinence, qu'il était incompatible avec les dispositions du Statut de la Commission du droit international et notamment avec celles de l'article 18. Quels que soient les nouveaux éléments qui pourraient être introduits dans ce paragraphe, cette contradiction n'en continuerait pas moins à subsister.

5. M. DADZIE (Ghana) approuve la solution proposée par le Président et annonce que le Maroc et la République-Unie de Tanzanie se sont associés aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/L.651. Il se demande s'il n'y aurait pas intérêt à suspendre la séance afin de permettre aux coauteurs de se concerter et d'étudier les formulations proposées par le Président et par la délégation du Royaume-Uni.

6. Le PRÉSIDENT fait observer que plusieurs orateurs doivent encore prendre la parole.

7. M. YASSEEN (Irak) estime comme le Président que le paragraphe 8 va directement à l'encontre de l'article 18 du Statut de la Commission du droit international. La recherche, dans l'ensemble du droit international, des sujets appropriés de codification est une tâche qui, statutairement incombe à cette commission et non point au Secrétaire général: il n'est pas possible de demander à celui-ci d'exécuter des travaux préparatoires qui relèvent exclusivement de la compétence de la Commission du droit international.

8. Insérer au paragraphe 8, comme le propose le représentant du Royaume-Uni, les mots "en consultation avec la Commission du droit international" ne permettrait pas de remédier à la situation et de régler le problème auquel seule la formulation suggérée par le Président peut apporter une solution satisfaisante.

9. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) reconnaît que la compétence de la Commission du droit international pose un problème particulièrement délicat. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.651 se sont fondés sur le paragraphe 99 du rapport de la Commission du droit international et ont voulu prendre en considération la recommandation tendant à demander au Secrétaire général "de préparer une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international, analogue au mémorandum intitulé Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international". Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées, la délégation britannique n'insistera pas toutefois pour le maintien de sa suggestion.

10. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), sans voir de contradictions bien profondes entre le para-

graphe 8 du projet de résolution A/C.6/L.651 et l'article 18 du Statut de la Commission du droit international, n'en souscrit pas moins sans difficulté à toute formule de compromis qui pourra être mise au point. Cela dit, M. Rosenstock constate avec satisfaction que la position individuelle des membres de la Commission du droit international n'est pas nécessairement la même que celle qu'ils adoptent en tant que représentants recevant des instructions de leur gouvernement. Ce fait témoigne hautement de leur valeur personnelle et de leur compétence.

11. M. OGUNDERE (Nigéria) approuve la formulation proposée par le Président et exprime le souhait qu'elle soit retenue.

12. Sir Kenneth BAILEY (Australie) dit qu'aux yeux de sa délégation, qui est coauteur du projet de résolution A/C.6/L.651, le paragraphe 8 de ce texte n'est nullement en contradiction avec le Statut de la Commission du droit international. Il est tout prêt, cependant, à accepter une formule qui établisse ce fait explicitement. Dans cet esprit, la délégation australienne approuve l'amendement formulé par le Président. Toutefois, elle suggère que le membre de phrase "conformément à l'article 18 de son statut" vienne, dans l'amendement, après les mots "la préparation".

13. Le PRÉSIDENT accepte cette modification avec l'espoir qu'elle conviendra aux autres auteurs du projet.

14. M. VEROSTA (Autriche) accepte l'amendement du Président, mais il n'est pas absolument convaincu de la nécessité de conserver le membre de phrase que le représentant de l'Australie a proposé de déplacer, parce que la Commission du droit international est libre de faire des recommandations de son propre chef.

15. Le PRÉSIDENT note que le propre d'un compromis est de comprendre des éléments qui ne sont pas jugés nécessaires par certaines parties.

16. M. PRANDLER (Hongrie) préférerait que le libellé actuel du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.6/L.651 soit maintenu. Toutefois, sa délégation pourra accepter l'amendement proposé par le Président, à condition que la nouvelle formule, qui tend à replacer l'étude prévue dans le cadre de la compétence de la Commission du droit international, n'entraîne pas de dépenses supplémentaires.

17. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) précise qu'il n'a pas été question, pour la Commission du droit international, de renoncer à ses prérogatives découlant de l'article 18 de son statut. Comme il l'a fait très souvent, le Secrétariat aurait une fois de plus à établir un document de base sur un sujet étudié par ladite Commission. Celle-ci a la possibilité de désigner un rapporteur spécial, mais il paraît peu probable qu'elle le fera en l'occurrence.

18. Si, compte tenu du volume important du travail qui a été récemment demandé à la Division de la codification, le Secrétariat doit faire appel au concours d'un juriste de l'extérieur, il faudra engager des dépenses supplémentaires. Comme le Conseiller juridique l'a indiqué à la 1037<sup>e</sup> séance, ces dépenses seraient au maximum de l'ordre de 6 000

dollars. La Division serait-elle en mesure de se dispenser de recourir aux services d'un tiers, cette somme pourrait toutefois être économisée.

19. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit préférable de ne pas s'éloigner des termes du paragraphe 99 du rapport de la Commission du droit international et de ne pas s'engager prématurément dans une discussion sur l'organisation et les modalités du travail envisagé.

20. La délégation soviétique voit dans l'amendement soumis par le Président une excellente formule qui tient dûment compte des textes. Si le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.6/L.651 est modifié dans le sens proposé, il conviendra d'attendre de la Commission du droit international, à sa vingt et unième session, les décisions qui lui incombent. Etant donné qu'elle n'est pas mentionnée au paragraphe 100 du rapport, l'étude envisagée fait évidemment partie du programme à long terme de la Commission du droit international. La Commission a déjà été saisie, à ce sujet, d'un document de travail qui figure à l'annexe de son rapport. En tout état de cause, les décisions qui seront prises à la prochaine session par la Commission le seront conformément à l'article 18 de son statut. Le représentant de l'Union soviétique se félicite du compromis obtenu, qui tient compte de tous les avis exprimés et il croit préférable de se limiter au projet existant, avec l'amendement proposé pour le paragraphe 3.

21. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) estime que la Sixième Commission pourrait s'épargner la peine d'entrer dans des considérations telles que la conception que la Commission du droit international a de son mandat et l'organisation de l'activité du Secrétariat. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis n'éprouve aucun doute sur le sens de l'amendement proposé par le Président. En ce qui concerne le rapport, le Président de la Commission du droit international pourrait, le cas échéant, être prié de donner son avis.

22. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) dit qu'il n'aperçoit pas dans l'amendement proposé par le Président les éléments qu'y trouve le représentant de l'Union soviétique. La décision de la Commission du droit international qui est mentionnée au paragraphe 99 de son rapport lui paraît inchangée et le Secrétariat reste prié, semble-t-il, d'établir la nouvelle étude qui y est mentionnée, laquelle sera distincte du document qui figure à l'annexe du rapport.

23. M. RUDA (Président de la Commission du droit international), parlant à titre personnel, en tant que participant aux travaux de la Commission du droit international, estime qu'il ressort de la lecture du paragraphe 99 du rapport de la Commission que celle-ci ne s'est nullement dérobée à la tâche que lui assigne l'article 18 de son statut en demandant au Secrétaire général de préparer une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international; en effet, l'étude demandée sera une étude de caractère purement préliminaire dont l'objet est de permettre à la Commission de disposer d'une liste de sujets parmi lesquels elle pourra choisir ceux dont elle croit utile d'entreprendre la codification; M. Ruda tient encore à souligner qu'en cette matière seule la Commission

du droit international est habilitée à prendre des décisions.

24. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) estime que compte tenu de la décision de la Commission du droit international consignée au paragraphe 99 de son rapport, la Sixième Commission n'a pas à se prononcer sur les méthodes de travail que devrait employer le Secrétariat pour s'acquitter de la tâche qui lui est confiée mais doit se borner à faire le nécessaire pour qu'il soit donné suite à cette décision. Aussi sa délégation juge-t-elle satisfaisant le libellé suggéré par le Président.

25. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Président de la Commission du droit international des éclaircissements qu'il a fournis et souligne qu'il lui paraît d'autant plus nécessaire d'adopter une nouvelle formulation du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qui se réfère au Statut de la Commission, étant entendu que celle-ci sera libre de déterminer la méthode de travail à suivre. M. Ostrovsky ajoute qu'en ce qui concerne l'interprétation des textes soumis à la Sixième Commission les membres de celle-ci ne sauraient attribuer d'autorité à l'interprétation qu'en donne le Secrétariat.

26. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) tient à préciser que la seule préoccupation du Secrétariat est d'obtenir des instructions dépourvues d'ambiguïté, étant donné que sa mission est de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. En l'occurrence, les seules instructions applicables seraient celles figurant dans le projet de résolution et celles qui sont contenues dans le paragraphe 99 du rapport de la Commission du droit international.

27. M. DADZIE (Ghana) fait valoir que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.651 ont mis au point un texte conforme au paragraphe 99 du rapport de la Commission, dont le sens est du reste parfaitement clair. Cependant, sa délégation ne trouve pas d'objections à formuler à l'encontre du compromis suggéré par le Président, si ce compromis était acceptable pour tous les auteurs du projet de résolution.

28. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) approuve également cette solution de compromis. Il suggère en outre d'apporter au projet de résolution quelques améliorations de forme qui consisteraient à changer l'ordre des paragraphes du dispositif en faisant suivre le paragraphe 3 des paragraphes 5 et 7 du texte actuel et à supprimer, au paragraphe 9 du texte actuel, l'expression "en outre".

29. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) se félicite du consensus qui semble se dégager en ce qui concerne le paragraphe 8 du projet de résolution. En revanche, le libellé du paragraphe 5 laisse toujours à désirer; en effet, dans sa formulation actuelle, ce paragraphe est incompatible avec les paragraphes 103 et 104 du rapport de la Commission du droit international dans lesquels celle-ci indique les questions qu'elle se propose d'étudier sans faire mention de la phase finale de l'œuvre de codification du droit international. Puisque la Commission du droit international

a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur la question, son rôle est terminé et c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre les mesures appropriées. Aussi la délégation tchécoslovaque saurait-elle gré aux auteurs du projet de résolution de reconsidérer le libellé du paragraphe 5.

30. M. RUDA (Président de la Commission du droit international) dit qu'il ressort clairement du rapport de la Commission du droit international que, après avoir discuté de la question de la phase finale de l'œuvre de codification du droit international à propos du mémorandum présenté par M. Ago, cette commission n'a pris aucune décision à cet égard et qu'elle n'envisage pas de le faire. Étant donné que cette question n'est pas au nombre de celles que la dite commission envisage d'étudier, qui sont énumérées aux paragraphes 103 et 104 du rapport, il est erroné de dire que cette commission l'examine actuellement.

31. M. ALCIVAR (Equateur), dont la délégation figure parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.651, indique que la raison de l'inclusion du paragraphe 5 est que les coauteurs croient savoir que la Commission du droit international a demandé à l'Institut pour la formation et la recherche des Nations Unies (UNITAR) de lui communiquer les résultats de l'étude que cet organisme a entreprise au sujet du même problème; aussi M. Alcivar demande-t-il au Président de la Commission du droit international de lui fournir des éclaircissements sur ce point.

32. M. RUDA (Président de la Commission du droit international) précise que s'il est vrai qu'au cours de la discussion, certains membres de la Commission du droit international ont rappelé l'existence de l'étude de l'UNITAR, en revanche, la Commission du droit international n'a demandé à aucun moment à l'UNITAR de lui communiquer les résultats de son étude. M. Ruda tient à souligner à nouveau que cette commission n'est pas saisie de cette question, qui du reste n'était pas inscrite à son ordre du jour mais a seulement été examinée dans le cadre des "questions diverses"; c'est pourquoi la Commission du droit international s'est bornée à mentionner dans son rapport la nature et le contenu du mémorandum de M. Ago.

33. M. DELEAU (France) félicite M. Ruda d'avoir fourni des éclaircissements qui permettent de comprendre parfaitement le sens des paragraphes 102, 103 et 104 du rapport de la Commission du droit international. Il fait observer que l'attitude de cette commission répond à la préoccupation de la délégation française qui juge nécessaire de procéder à un examen très approfondi du problème, eu égard au fait que se trouverait remis en cause le principe de la souveraineté des États. Aussi la délégation française demande-t-elle aux auteurs du projet de résolution de tenir compte de cette préoccupation au moment de mettre au point une nouvelle formulation du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

*La séance est levée à 13 heures.*

